



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

Présents : Madame BIZE Aurélie, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame DUPUY Marine, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Madame LIOT Régine, Monsieur LIOT Gérard

Absent(s) : /

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe

Décisions du Maire prises par délégations :

/

Délibération D_2026_1_1 : Nomination du secrétaire de séance et arrêt du procès-verbal de la séance précédente

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour et d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- nomme Mme Madeleine KERJEAN secrétaire de séance.
- approuve le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.

Délibération D_2026_1_2 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire informe Conseil Municipal que la commune d'Aussac-Vadalle est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération D_2026_1_3 : Charges Résidence du Verger

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des locations des logements de la Résidence du Verger il convient de modifier le calcul des charges locatives.

En effet par délibération D_2025_2_4 du 18 février 2025 le conseil avait fixé les charges récupérables et les charges forfaitaires initiales.

- En ce qui concerne les charges récupérables, un ajustement est réalisé chaque année afin de définir les charges réelles et les sommes dues.

- En ce qui concerne les charges forfaitaires il a été retenu que seul l'assainissement en faisait l'objet. Son montant sera actualisé lors de la première facturation qui devra intervenir au terme de la première intervention, sous 4 à 5 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer un forfait entretien de la climatisation et du chauffe-eau thermodynamique de chaque logement ainsi que de la salle d'activité au titre des parties communes. Cette proposition est issue de la réunion mensuelle qui se tient avec les résidents et les différents intervenants municipaux.

Il sera nécessaire de modifier les baux en cours afin de tenir compte de cette évolution.

Le forfait mensuel d'entretien des PAC et chauffe-eaux par logement se décompose en deux parties :

Partie commune :

Base : Contrôle tous les 2 ans de la PAC : 135 € à répartir pour un dixième,

Contrôle mensuel des filtres des 2 splits : 8,16 € à répartir pour un dixième

Coût de nettoyage des filtres des splits : 0,82 €

Coût d'entretien de la PAC : 0,56 €

Soit un total mensuel de 1,38 € par logement.

Logement :

Base : Contrôle tous les 2 ans de la PAC et du chauffe-eau thermo : 128,75 €

Contrôle mensuel du filtre du split : 4,08 €

Coût de nettoyage des filtres des splits : 0,82 €

Coût d'entretien de la PAC : 5,36 €

Soit un total mensuel de 9,44 € par logement.

Le forfait mensuel pour l'entretien des PAC et des chauffe-eaux thermodynamiques est arrondi à 11 €.

Le forfait mensuel global s'établit à 13 € avec l'assainissement (2 €).

Ces forfaits seront actualisés lors de la réalisation des interventions selon les périodes prévues.

Monsieur le Maire propose également, afin de conserver un étalement des dépenses sur 24 mois pour l'entretien, de facturer le montant du forfait calculé selon la date d'entrée dans les logements des résidents, soit pour :

Logement B1 (RS1) : 66 € (11€ x 6 mois)

Logement B2 (RS2) : 55 € (11€ x 5 mois)

Logement B3(RS3) : 66 € (11€ x 6 mois)

Logement B4(RS3) : 55 € (11€ x 5 mois)

Monsieur le Maire précise que ces dispositions ne pourront s'appliquer que dans la mesure de l'acceptation des résidents, matérialisée par la signature de l'avenant à leur bail.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Délibération D_2026_1_4 : Suppression des carrefours plan de la RN 10 en Charente

Le Conseil municipal d'Aussac-Vadalle,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

- la compétence de l'État en matière d'aménagement et de gestion des routes nationales ;

- les missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR Atlantique) ;

- les études et comptages de trafic réalisés par la DREAL sur la RN10 au droit des communes d'Aussac-Vadalle et de Maine-de-Boixe ;

- les réunions de concertation menées en 2021 entre les élus, la DREAL et les acteurs économiques locaux, ayant conduit à retenir l'hypothèse n°7 finale prévoyant un ouvrage d'art et un échangeur complet ;

- la délibération de la Communauté de communes de Coeur de Charente en date du 22 janvier 2022 demandant l'inscription prioritaire au titre du CPER 2021-2027 de l'étude et de la réalisation des projets d'aménagement de la RN10 et soutenant selon l'hypothèse finale retenue en concertation avec la DREAL, la DIRA et l'ensemble des acteurs locaux.

- la délibération de la commune d'Aussac-Vadalle en date du 15 février 2022 demandant l'inscription prioritaire au titre du CPER 2021-2027 de l'étude et de la réalisation du projet d'aménagement de la RN10 selon l'hypothèse n°7 finale ;
- la présentation, en COTECH le 1 décembre 2025, par la DREAL des 4 variantes proposées pour le secteur sud ;
- les documents de planification territoriale en vigueur, notamment le SCOT et le PLUi ;

Considérant

Considérant que la RN10 comporte des accès directs et des carrefours à niveau présentant des risques pour les usagers ;

Considérant que la création d'un échangeur complet avec un ouvrage d'art permettant de passer au-dessus de la RN10 constitue la solution la plus sûre et durable pour la circulation locale et régionale, même si elle représente un coût plus élevé que d'autres options, ce surcoût incluant également la déviation du village d'Aussac pour le trafic poids lourds rejoignant directement la RN10 ;

Considérant que l'ouvrage d'art n'a pas d'impact direct sur le trafic de la RN10 mais permet de :

- améliorer la desserte de la zone économique locale,
- faciliter les déplacements des agriculteurs et des exploitants locaux,
- sécuriser et fluidifier les accès pour tous les usagers de la commune et des environs ;

Considérant que le projet contribue à :

- un accès sécurisé aux villages de la commune,
- le maintien et la création d'emplois locaux,
- le désenclavement d'un secteur rural et agricole, en garantissant la sécurité des flux lourds et agricoles ;

Considérant que le projet permet de :

- regrouper et fermer les accès non conformes,
- simplifier les entrées pour les exploitations et entreprises locales,
- limiter l'emprise foncière et appliquer des mesures de compensation environnementale respectant Natura 2000 et la séquence Éviter_Réduire_Compenser ;

Décide

Article 1er _ Le Conseil municipal approuve la sous variante N° 4 pour le secteur sud comme présentée en COTECH le 1 décembre 2025 portant réalisation d'un échangeur complet avec ouvrage d'art permettant de passer au-dessus de la RN10 au droit de la commune d'Aussac-Vadalle, considérant que cette solution constitue la plus sûre et la plus durable malgré son coût supérieur, lié notamment à la déviation du village d'Aussac pour le trafic poids lourds.

Article 2 _ Le Conseil municipal demande à la Communauté de communes de Coeur de Charente, en charge de la planification locale, et au PETR du Ruffécois, gestionnaire du SCOT, de suivre la cohérence du projet avec les documents de planification territoriale et les projets de développement intercommunaux.

Article 3 _ La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à la DIR Atlantique et aux partenaires institutionnels concernés.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu le rapport du commissaire enquêteur avec ses observations et les réponses apportées par les différents services, dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet porté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'eau qui consiste en une demande d'une nouvelle Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP). Le document est présenté en séance, il sera communiqué aux conseillers municipaux.
- Monsieur le Maire informe que, suite au coup de vent survenu en décembre, il a dû interdire l'accès au parking municipal situé rue du Prieuré à Ravaud. En effet plusieurs branches sont tombées et d'autres menacent. Il attend le devis d'une entreprise d'élagage qui doit sécuriser cet arbre en procédant aux travaux nécessaires. Le devis devrait s'établir entre 3 000€ et 4 000€.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un rendez-vous a été fixé avec le notaire pour l'acquisition des parcelles CTS GAUTHIER (D-0944, D-1017 et D-1026) le 22 janvier prochain.
- Madame Coussaud revient sur l'aménagement de la rue de l'Eglise pour dire toute sa satisfaction quant à l'efficacité du dispositif, cela a été pour elle très efficace.

- Monsieur le Maire rappelle que les vœux se dérouleront le vendredi 16/01 à 18h30 et le repas du CCAS le 01/02.
- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la satisfaction des élèves de l'école primaire qui ont pu, lors des dernières intempéries, profiter du nouvel écran pour assister à une projection du dessin animé Tintin.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée Monsieur le Maire clos la séance du Conseil Municipal à 21h00.

Signature du secrétaire de séance

Signature du Maire